Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) 21-52

Etablissement support :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON BOURGOGNE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DE LA SECURITE
5 Boulevard Jeanne d'Arc
B.P 77908
21079 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 29 35 50
Fax : 03 80 29 35 00

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU BÂTIMENT 7 DU CHU DIJON-BOURGOGNE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE 3

1.1 Description des prestations 4

1.2 Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) 4

1.3 Lieu d'exécution 4

1.4 Pièces contractuelles 5

1.5 Intervenants 5

a) Conduite d'opération 5

b) Maitrise d'œuvre 5

c) Contrôle technique 5

d) Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) 5

e) Coordination Systèmes de sécurité incendie (SSI) 5

f) Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) 6

2. STRUCTURE ET FORME DES MARCHES 6

2.1 Décomposition de la prestation et forme des marchés 6

2.2 Nature des prestations 6

3. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6

3.1 Durée du marché 6

3.2 Délais d'exécution des prestations 6

4. PRIX DES MARCHES 7

4.1 Nature des prix 7

4.2 Variation des prix 7

4.3 Contenu des prix 8

4.4 Frais de coordination 9

4.5 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 9

4.6 Prestations similaires 10

4.7 Clause de réexamen 10

5. CONDITIONS DE PAIEMENT 10

5.1 Délai de paiement 10

5.2 Avance 10

5.3 Retenue de garantie 11

5.4 Présentation des demandes de paiement 11

5.5 Régime des paiements 11

5.6 Demande de paiement finale 11

5.7 Changement de domiciliation bancaire 12

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12

6.1 Obligations courantes 12

a) Assurances 12

b) Devoir d'information et de conseil 13

c) Dégradations causées aux voies publiques 13

d) Protection de la main-d'œuvre 13

e) Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption 14

f) Réparation des dommages 14

g) Sous-traitance 14

6.2 Obligation de vigilance 15

6.3 Obligations liées à la sécurité 16

a) Confidentialité et protection des données personnelles ... 16
b) Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques ... 16
c) Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier ... 16
6.4 Respect des principes de laïcité et de neutralité ... 16
6.5 Règlement général des protections des données ... 17
7. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS ... 17
7.1 Contraintes particulières liées au milieu hospitalier ... 17
7.2 Autorisations administratives ... 17
7.3 Evaluation fournisseurs ... 17
7.4 Travaux éligibles au dispositif Certificat d'Economie d'Energie ... 17
7.5 Dématérialisation du suivi ... 18
8. MODALITES D'EXECUTION OPERATIONNELLES ... 18
8.1 Installation de chantier ... 18
8.2 Interruption pour intempéries ... 18
8.3 Provenance des matériaux et produits ... 18
8.4 Registre du chantier ... 18
8.5 Réduction des nuisances ... 19
8.6 Autorité du coordonnateur SPS et liberté d'accès du coordonnateur ... 19
8.7 Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général ... 19
8.8 Essais et contrôles des ouvrages ... 20
8.9 Vérification des matériaux et produits ... 20
8.10 Coordination et exécution des travaux ... 20
a) Plans d'exécution, notes de calculs et études de détail ... 20
b) Coordination des travaux ... 20
c) Répartition des dépenses et charges communes de chantier ... 20
9. MESURES COERCITIVES ET LITIGE ... 21
9.1 Fait générateur et mode de calcul des pénalités ... 21
9.2 Modalités d'application des pénalités ... 23
9.3 Résiliation pour faute ... 23
9.4 Exécution aux frais et risques ... 24
9.5 Règlement des différends ... 24
9.6 Compétence du tribunal ... 24
10. FIN DU CONTRAT ... 24
10.1 Documents fournis après exécution ... 24
10.2 Repliement du chantier et remise en état des lieux ... 25
10.3 Réception des travaux ... 25
10.4 Régime des garanties ... 26
10.5 Certificat de bonne exécution ... 26
10.6 Résiliation pour motif d'intérêt général ... 26
11. LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE ... 26
12. ANNEXE 1 : ANNEXE RELATIVE A LA LAÏCITE ET A LA NEUTRALITE ... 27

1. OBJET DU MARCHE

1.1 **Description des prestations**

Le présent cahier des clauses administratives particulières s'applique à l'opération de travaux relative à la **restructuration du bâtiment 7 du CHU DIJON-BOURGOGNE**.

La catégorie CSPS applicable au sens de l'article R. 4532-1 du Code du Travail est 2.

Il est à noter que les travaux se déroulent dans un bâtiment hospitalier occupé par des services de soins en activité. Dans ce contexte, les titulaires sont invités à réduire au maximum les nuisances et soumis au règlement interne du ou des centres hospitaliers concernés.

1.2 **Groupement Hospitalier de Territoire (GHT)**

En application :

- de la Loi N° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- du Décret N° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- du Décret N° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,

Le CHU Dijon Bourgogne, établissement support du GHT 21-52, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la responsabilité de la fonction achats pour le compte des établissements parties au GHT suivants :

- Centre Hospitalier « La Chartreuse » de Dijon : 1 Boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon
- Centre Hospitalier d'Auxonne : 5 Rue du Château, 21130 Auxonne
- Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille : 21 Rue Victor Hugo - 21120 Is-sur-Tille
- Centre Hospitalier « Robert Morlevat » de Semur-en-Auxois : 3 avenue Pasteur – 21140 Semur-en-Auxois
- Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO) :
 - Site d'Alise-Sainte-Reine : Chemin des Bains – 21150 Alise-Sainte-Reine
 - Site de Châtillon-sur-Seine : Rue du Baron Claude Petiet – 21400 Châtillon-sur-Seine
 - Site de Montbard : Rue Auguste Carré – 21500 Montbard
 - Site de Saulieu : 2 rue Courtépée – 21210 Saulieu
 - Site de Vitteaux : 7 rue Guéniot – 21350 Vitteaux
- Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains
- Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont
- Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Laignes : 19 Rue de la Porte du Chêne – 21330 Laignes
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Moutiers-Saint-Jean : 8 Place de l'Hôpital – 21500 Moutiers-Saint-Jean
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mirebeau-sur-Bèze : 3 B Rue de Dijon – 21310 Mirebeau-sur Bèze

Le CHU Dijon Bourgogne assure la mise en œuvre des consultations au niveau territorial ou via des opérateurs nationaux ou régionaux. L'exécution des marchés est réalisée par chaque établissement membre du GHT 21-52.

1.3 **Lieu d'exécution**

Les prestations sont exécutées sur le site du CHU DIJON-BOURGOGNE.

1.4 Pièces contractuelles

Les marchés sont constitués des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement** ;
- **Le présent CCAP** et son annexe relative à la laïcité et à la neutralité ;
- **Le CCTP** spécifique à chaque lot et ses annexes éventuelles ;
- **Les plans et pièces graphiques de l'existant** (coupe, façades, terrasse, plan de coffrage du plancher haut R+1) **et du projet** ;
- Le **diagnostic amiante avant travaux** et la **vérification des installations électriques** ;
- **L'offre technique et environnementale** du titulaire ;
- **La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)** du titulaire pour la contractualisation des prix unitaires ;
- **Les actes d'exécution et modificatifs** contractualisés en phase d'exécution.

Les pièces générales, non-jointes au dossier, demeurent néanmoins applicables :

- **Le CCAG Travaux** issu de l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au jour du lancement de la consultation ;
- **Le CCTG** applicable aux prestations ;
- L'ensemble de la **règlementation en vigueur.**

1.5 Intervenants

a) Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par **le CHU DIJON-BOURGOGNE**.

b) Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre est assurée par **le CHU DIJON-BOURGOGNE**.

c) Contrôle technique

L'intervenant chargé du contrôle technique est **BUREAU VERITAS**.
Il assure les missions suivantes : **HAND + ATHAND + AVIS NOTICE SECU + LP (L* + P1) + LE + SEI* + VIEL* + AVIS NOTICE ACCES**.

d) Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

L'intervenant chargé de la coordination SPS est **SOCOTEC**. Il est chargé d'une mission de niveau 1 au sens du code du travail (Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

e) Coordination Systèmes de sécurité incendie (SSI)

L'intervenant chargé de la coordination SSI est **NAMIXIS**.

f) Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

L'intervenant chargé de l'OPC est **le CHU DIJON-BOURGOGNE**.

2. STRUCTURE ET FORME DES MARCHES

2.1 Décomposition de la prestation et forme des marchés

Les prestations sont décomposées en **10 lots** dont les caractéristiques sont précisées au CCTP.

Numéro de lot	Intitulé du lot
Lot n°01	Déconstruction et désamiantage
Lot n°02	Métallerie et serrurerie
Lot n°03	Cloisons, plâtrerie et plafonds
Lot n°04	Menuiseries intérieures bois
Lot n°05	Peinture
Lot n°06	Sols souples et carrelage
Lot n°07	Plomberie sanitaire
Lot n°08	Chauffage, ventilation et climatisation (CVC)
Lot n°09	Electricité courants forts (CFO) et courants faibles (Cfa)
Lot n°10	Système de sécurité incendie (SSI)

2.2 Nature des prestations

Les prestations faisant l'objet des marchés sont des **travaux**.

3. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Durée du marché

La durée de validité du contrat est de 23 mois à compter de l'ordre de service de démarrage.

3.2 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des travaux sont fixés à 5 mois à compter de l'ordre de service de démarrage. La durée de la période de préparation est de 2 semaines et est incluse dans le délai global d'exécution fixé ci-avant, ainsi que le repliement et le nettoyage de chantier.

4. PRIX DES MARCHES

4.1 Nature des prix

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

4.2 Variation des prix

Les prix sont **révisables**, à la hausse comme à la baisse, **à chaque projet de décompte mensuel** selon la formule suivante, par dérogation à l'article 9.4.3 du CCAG :

P = Po [0.15 + 0.85*(Im/Io)]

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix initial déterminé au mois de la remise de la dernière offre

Im = valeur de l'index au mois M de la révision

Io = valeur de l'index au mois de la remise de la dernière offre

Les index applicables à chaque lot sont les suivants :

Numéro de lot	Intitulé du lot	Index applicable
Lot n°01	Déconstruction et désamiantage	BT01
Lot n°02	Métallerie et serrurerie	
Lot n°03	Cloisons, plâtrerie et plafonds	
Lot n°04	Menuiseries intérieures bois	
Lot n°05	Peinture	
Lot n°06	Sols souples et carrelage	
Lot n°07	Plomberie sanitaire	
Lot n°08	Chauffage, ventilation et climatisation (CVC)	
Lot n°09	Electricité courants forts (CFO) et courants faibles (Cfa)	
Lot n°10	Système de sécurité incendie (SSI)	

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au **mois de remise de la dernière offre**.

Pour la prise en compte du coefficient, un **décalage de lecture de 3 mois** est appliqué pour la détermination du mois de révision (Mois M). Le coefficient de variation ainsi obtenu est **arrondi à 3 décimales au millième supérieur**.

Le calcul de la variation des prix est **pris en charge par le titulaire**. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

4.3 **Contenu des prix**

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou de l'intervention d'autres corps d'état ;
- des particularités définies dans le CCTP ou dans tout autre document porté à la connaissance des candidats ;
- des prix de la main d'œuvre intégrant les frais de déplacement du personnel, les frais de devis et d'études ;
- des risques normalement prévisibles d'intempéries ou autres phénomènes naturels quelle que soit leur intensité pour autant qu'ils ne soient pas constitutifs de cas de force majeure ;
- de la mise en place des protections nécessaires (y compris travaux de bâchage, des matériels, équipements conservés pendant la durée des travaux) : l'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires à la protection des ouvrages avant et pendant l'exécution des travaux, et notamment l'isolation éventuelle du chantier du reste du service, la protection et le maintien en place des éléments existants. Les protections s'effectueront avec des moyens adaptés pour des interventions ponctuelles (sas léger en polyane, isorel…). Si, malgré les dispositions prises, des ouvrages sont détériorés, l'entreprise devra assurer à ses frais la remise en état de ceux-ci.
- des conditions d'hygiène ;
- des contraintes particulières liées aux travaux réalisés en milieu hospitalier, notamment pour la nécessaire continuité du service public ;
- des limitations d'accès et de stationnement dans les hôpitaux ;
- de la non-indemnisation des travaux sales ou insalubres ;
- des frais relatifs à l'installation et au repliement de chantier, notamment l'éclairage et la signalisation extérieure du chantier selon le cas ;
- des charges de toute nature et des frais inhérents à l'exécution des travaux tels que :
 - l'organisation du chantier, la livraison, l'approvisionnement des matériaux à pied d'œuvre sur chantier
 - la protection des ouvrages existants ou en cours d'exécution ;
 - les déplacements de matériel, matériaux ou main d'œuvre à l'intérieur du ou des chantiers ;
 - les mesures relatives à la sécurité, l'hygiène et à la prévention des accidents conformément aux dispositions légales et règlementaires ;
 - la mise en service, les essais, les recettages et les brassages ;
- des sujétions, frais et charges connexes nécessités notamment par :

 - les essais préalables ou en cours de travaux, en vue de l'agrément du type, de la nature et de la qualité des matières, matériaux et engins, ainsi que des procédés d'utilisation ;
 - les contrôles ;
- des sujétions et pertes de temps de toute nature, résultant notamment de la nécessité de n'apporter aucune gêne dans les établissements hospitaliers (situation des lieux, présence de lignes basse ou haute tension, encombrement des quais, cours chaussées, etc, ainsi que l'embarras résultant de la présence d'obstacles de toute nature (canalisation, transmissions, communications…)
- des frais de coltinage, de chargement, d'évacuation des matériaux, matériels, gravats à la décharge publique ainsi que les frais y afférent ;
- des frais d'établissement des DOE, y compris des plans de recollement.

L'eau et l'électricité sont fournis à titre gratuit par les pouvoirs adjudicateurs. Toutefois pour les chantiers d'une durée supérieure à 3 mois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'installer des compteurs pour chaque fluide et de procéder à une facturation des charges. La répartition des charges s'effectuera dans ce cas au prorata du montant des travaux pour chaque lot et pour chaque fluide. Le prix unitaire facturé par fluides sera le prix unitaire moyen annuelle de l'année précédente en € TTC.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

4.4 **Frais de coordination**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

4.5 **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.
La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

4.6 **Prestations similaires**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la **réalisation de prestations similaires**. Conformément à cette disposition, le ou les marchés de prestations similaires seront attribués dans les trois ans suivant la notification du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de conclure ultérieurement un marché de fournitures, sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique, pour des **livraisons complémentaires ou l'achat de matières premières**.

Le marché comporte une **clause de réexamen** conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

4.7 **Clause de réexamen**

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la Commande Publique, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications au marché en cours d'exécution par le biais de la clause de réexamen dans les conditions suivantes :

- Modification financière et/ou du délai d'exécution en cas de découverte d'amiante et/ou de plomb lors de l'exécution des travaux ;
- Modification financière et/ou du délai d'exécution en cas de découverte fortuite d'éléments bloquant ou infacilitant pour le passage des réseaux techniques dans les sols et/ou les plafonds ;
- Modification financière et/ou de délai en cas de changement du périmètre significatif des travaux.

Les modifications du marché par le biais de la clause de réexamen peuvent faire l'objet d'une négociation préalable juste pour les parties.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 **Délai de paiement**

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de cinquante (50) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, et ce conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique.

5.2 **Avance**

Dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, sauf renoncement, une avance de 5% est prévue, sans que le versement de l'avance ne soit conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le taux de l'avance passe à 10% (option B du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations. Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

5.3 **Retenue de garantie**

Les règlements sont diminués d'une **retenue de garantie d'un taux de 5%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du contrat sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire. Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

5.4 **Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Les demandes de paiement seront adressées au Centre Hospitalier.

5.5 **Régime des paiements**

Les prestations réalisées sont réglées de la manière suivante :

- **80% du montant sera réglé par acomptes mensuels** au fur et à mesure de l'exécution des travaux
- **20% du montant sera réglé après réception des travaux sans réserves et réception des documents** de fin de chantier

5.6 **Demande de paiement finale**

Par dérogation à l'article 12 du CCAG, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- Date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
- Date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et du CCAP,
- Date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies ci-après,
- Date de levée de la dernière réserve dans les conditions définies ci-après.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre, la date de réception devant être obligatoirement apposée sur l'état d'acompte, faute de quoi, le décompte sera retourné au maitre d'œuvre et celui-ci pourra être tenu pour responsable des retards de paiements et du versement des intérêts moratoires.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

5.7 Changement de domiciliation bancaire

Si le titulaire modifie ses coordonnées bancaires en cours de marché, il doit transmettre son RIB selon les modalités suivantes :

- Dépôt sur CHORUS PRO concomitamment à une facture,
- Dépôt sur le profil acheteur,
- Envoi par LRAR à l'adresse suivante : CHU DIJON BOURGOGNE, Direction des Affaires économique et Logistiques, 5 boulevard Jeanne d'Arc BP 77908, 21079 DIJON CEDEX

Les demandes de changement de domiciliation bancaire transmises par courriel ne seront pas traitées.

La responsabilité des établissements du GHT 21-52 ne saurait être engagée en cas de retard pris pour le traitement de l'information, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Obligations courantes

a) Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat. Cette attestation doit être envoyée à l'acheteur a minima pour chaque année de couverture du contrat et pour toute modification sur ce dernier.

L'acheteur se réserve la possibilité de souscrire tant pour son compte que pour le compte des intervenants à l'acte de construire y compris le titulaire et ses sous-traitants, une assurance « Tous Risques Chantier » (TRC). Il tient dans ce cas à la disposition du titulaire un exemplaire du contrat souscrit.

La police TRC aura pour objet de garantir tous les dommages matériels accidentels subis par les ouvrages pendant la phase de réalisation des travaux résultant notamment d'incendie, explosion, dégâts des eaux, tempêtes ou autres phénomènes naturels.

Les franchises sont à la charge de l'entrepreneur responsable. Dans l'hypothèse d'une responsabilité partagée ou multiple, la franchise sera appliquée au prorata du montant du contrat de chaque entrepreneur concerné. En cas d'absence de responsabilité définie, la franchise sera affectée au compte prorata du chantier.

Le montant de la prime relative aux couvertures souscrites par l'acheteur est répercuté au titulaire. Le montant de cette prime est calculé par l'application du taux de prime proposé par l'assureur sur le montant total HT du contrat. Le montant de la prime à la charge du titulaire fera l'objet de l'émission d'un titre de recette lors de l'établissement du décompte général et définitif des travaux.

Il appartient au titulaire d'effectuer, le cas échéant, la répartition du montant des primes auprès des différents membres du groupement ou sous-traitants bénéficiant de la qualité d'assuré.

b) Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

c) Dégradations causées aux voies publiques

Conformément à l'article 34 du CCAG Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et l'acheteur.

d) Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.
Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.
Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

e) Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

f) Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

g) Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat **après acceptation du sous-traitant notifié par l'acheteur.**

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.2 **Obligation de vigilance**

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une **attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés** et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction
- régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une **attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers** et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des **documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales** (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les **documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé** en fournissant une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque **l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers** est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

6.3 Obligations liées à la sécurité

a) Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

b) Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du service prescripteur.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

c) Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Les travaux sont soumis aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

6.4 Respect des principes de laïcité et de neutralité

Les présents marchés peuvent amener à confier à leurs titulaires l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;

- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le détail du respect de ce principe se trouve en annexe du présent CCAP.

6.5 Règlement général des protections des données

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par le GHT 21-52 ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi informatique et libertés »).

De plus, le titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et à ses partenaires et/ou sous-traitants.

7. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

7.1 Contraintes particulières liées au milieu hospitalier

Il pourra être demandé au titulaire d'exécuter, à titre exceptionnel, des travaux le samedi, le dimanche, lors de jours fériés ou de nuit.

Le titulaire est réputé connaitre les contraintes particulières aux travaux exécutés en milieu hospitalier, tenant notamment à la nécessaire continuité du service public et aux risques d'infections nosocomiales. Elles n'emportent aucune autre conséquence que celles éventuellement prévues dans les documents financiers des marchés.

7.2 Autorisations administratives

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

7.3 Evaluation fournisseurs

Les titulaires sont informés que le pouvoir adjudicateur, s'il le souhaite, procèdera annuellement et pendant la durée des marchés à une évaluation de ses fournisseurs.

7.4 Travaux éligibles au dispositif Certificat d'Economie d'Energie

Les entreprises concernées par les travaux d'économies d'énergies (calorifuge, circulateurs…) seront labellisées RGE.

Les CEE seront collectés en totalité par le pouvoir adjudicateur et valorisé par celui-ci dans le cadre d'un marché CEE.

La mention « éligible au CEE » doit être inscrite sur les devis et les factures, les situations mensuelles et le projet de décompte. La facture indiquera précisément le matériel fourni et posé avec l'ensemble des caractéristiques techniques.

L'attestation sur l'honneur devra impérativement être jointe à la dernière facture. La facture ou le DGD serviront de preuve de réalisation des travaux éligibles aux CEE ; cette preuve devra faire figurer l'ensemble des éléments exigés dans le cadre du mécanisme de valorisation des CEE.

7.5 Dématérialisation du suivi

Lorsque l'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs par voie électronique via son profil acheteur, la notification de l'acte est réputée avoir lieu le jour de son envoi par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG Travaux.

8. MODALITES D'EXECUTION OPERATIONNELLES

8.1 Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Les entreprises doivent limiter l'entrée des véhicules dans les centres hospitaliers. Si certains véhicules doivent y pénétrer, ils doivent être obligatoirement identifiés au nom de l'entreprise titulaire, cotraitante ou sous-traitante. Tout véhicule en stationnement gênant et/ou abusif (c'est-à-dire, notamment, hors des places de stationnement) se verra retirer son laissez-passer. Il appartiendra ensuite à l'entreprise, sous peine de pénalités, de mettre en œuvre des procédures de gestion et d'approvisionnement de ses chantiers tenant compte de cette limitation d'entrée sur site.

8.2 Interruption pour intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

8.3 Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

8.4 Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

8.5 **Réduction des nuisances**

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

8.6 **Autorité du coordonnateur SPS et liberté d'accès du coordonnateur**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal.
Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

8.7 **Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général**

Le cas échéant, le plan général d'implantation des ouvrages est notifié au titulaire par ordre de service dans les huit jours suivant l'acte qui emporte début d'exécution du contrat. Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

8.8 Essais et contrôles des ouvrages

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire. Si le maître d'œuvre ou le maitre d'ouvrage prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

8.9 Vérification des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat. La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux. Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

8.10 Coordination et exécution des travaux

a) Plans d'exécution, notes de calculs et études de détail

Chaque Centre Hospitalier donne les instructions nécessaires en vue de l'établissement par le titulaire des plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées. Les plans d'exécution, les notes de calculs et les études de détail sont soumis au visa du Centre Hospitalier concerné.

Tous les documents et devis doivent être fournis avant tout commencement d'exécution des travaux, sauf en cas d'extrême urgence soulignée par le Centre Hospitalier.

b) Coordination des travaux

La coordination des travaux est assurée par les services techniques du Centre Hospitalier.

c) Répartition des dépenses et charges communes de chantier

Les entreprises doivent laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elles ont la charge. Chaque entreprise a la charge de l'évacuation à la décharge de ses propres gravois au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les frais d'évacuation (y compris traitement ultérieurs) sont inclus dans les prix des titulaires. Chaque entreprise a également la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle a salies ou détériorées.
Néanmoins, une répartition forfaitaire en réduction des mémoires sera appliquée si l'auteur des dégradations et/ou des détournements ne peut pas être découvert ou ne si ces dégradations et/ou détournements ne peuvent être imputés à un entrepreneur déterminé, pour les dépenses indiquées ci-après :

- Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone, ou de tous autres fluides détériorés ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés.

Le Centre Hospitalier est alors juge de la répartition de ces dépenses.

9. MESURES COERCITIVES ET LITIGE

9.1 Fait générateur et mode de calcul des pénalités

Type de pénalité	Fait générateur	Mode de calcul
Pénalité de retard	En cas de **dépassement du délai d'exécution** prévu, le titulaire encourt des pénalités pour retard dès le premier jour de retard.	300.00 € par jour de retard par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG
Pénalité de retard de démarrage	En cas de **retard dans le démarrage des travaux** prévu, le titulaire encourt des pénalités pour retard dès le premier jour de retard.	70.00 € par jour de retard
Absence ou retard aux réunions	En cas **d'absence aux rendez-vous** de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le maitre d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou tout autre intervenant dûment habilitée par le maitre d'ouvrage à exercer des prestations, le titulaire dûment convoqué encourt des pénalités pour absence aux réunions. En cas de **retard supérieur à un quart d'heure**, le titulaire encourt une pénalité pour retard à la réunion. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne non-compétente ou insuffisamment au courant du chantier.	150.00 € par absence non-valablement justifiée 75.00 € par retard
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au **dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements** mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux. Cette remise en état des lieux, y compris l'enlèvement des déblais aux décharges publiques devra être immédiate dès la fin des travaux. En cas de **retard supérieur à 48 heures**, une pénalité sera appliquée.	100.00 € par jour de retard
Retard dans la transmission des documents conformes à	En cas de **retard dans la transmission de documents** indiqués dans le marché, le titulaire encourt des pénalités.	100.00 € par jour de retard et par document

l'exécution (DOE, certificat de bonne mise en œuvre CEE…)		
Evacuation des gravois et mise en danger de la vie d'autrui	En cas **d'évacuation directe de gravois par les fenêtres, toitures et portes, sans système de protection ou de guidage**, le titulaire encourt des pénalités sur simple constatation. Le titulaire encourt la même pénalité, sur simple constatation, en cas de **mise en danger la vie d'autrui pour non-respect du confinement ou du circuit dédié au chantier.**	500.00 € par constatation
Utilisation des appareils élévateurs	**L'utilisation des monte-malades** pendant les heures de pointe pour l'approvisionnement des chantiers est strictement interdite et chaque infraction à cette interdiction fait encourir des pénalités au titulaire sur simple constatation.	200.00 € par constatation
Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, le maintien en bon état de propreté et le nettoyage du chantier, à la sécurité et à la signalisation du chantier	En cas de non-respect desdites prescriptions, le titulaire encourt des pénalités.	1/1000e du montant HT du marché par jour, avec un minimum de 50.00 € par infraction
Carence en matière d'ouverture et de fermeture du chantier	Pour toute carence constatée en matière d'ouverture et de fermeture de chantier, le titulaire encourt des pénalités.	50.00 € par constatation
Pénalité pour dépôt de matériels et gravats en dehors des zones dédiées	En cas de constat de dépôt de matériels, gravats en dehors des zones prescrites internes au chantier ou domaine public, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50.00 € par jour ouvré.	50.00 € par jour ouvré
Pénalité pour tenue non conforme	En cas de tenue non conforme sur le chantier, le titulaire encourt des pénalités.	50.00 € par infraction et sur simple constatation
Pénalité pour branchement ou raccordement des outillages électriques de chantier aux installations électriques de	En cas de branchement ou raccordement des outillages électriques de chantier aux installations électriques de l'hôpital sans accord préalable expresse du maître d'ouvrage, le titulaire encourt des pénalités.	50.00 € par infraction et sur simple constatation

l'hôpital sans accord préalable exprès		
Non-respect des mesures de sécurité	En cas de **non-respect des consignes de sécurité des établissements**, le titulaire encourt des pénalités, sur simple constatation :	
	Non-respect de **l'interdiction de fumer**	180.00 € par constatation et par ouvrier Pénalité majorée à 350.00 € par constatation et par ouvrier si l'ouvrier fume dans les galeries, sous-sols, locaux techniques et de manière générale, dans tous les locaux des établissements.
	Non-respect des **consignes de stationnement** : Sauf autorisation exceptionnelle, il est formellement interdit de stationner devant les barrières voies-pompiers et les emplacement réservés (ambulances, véhicules du CH ou autre)	350.00 € par constatation et par véhicule 200.00 € par constatation et par ouvrier en cas d'ouverture non-autorisée des barrières voies-pompiers
	Non-respect du **permis de feu nominatif**	750.00 € par constatation de travaux effectués sans permis 500.00 € par constatation de non-respect des consignes du permis de feu
Retard dans la levée des réserves	En cas de **réserves levées au-delà du délai maximum** prescrit dans le procès-verbal d'opérations préalables à la réception (OPR), le titulaire encourt des pénalités journalières.	180.00 € par jour calendaire de retard

9.2 **Modalités d'application des pénalités**

Par dérogation aux articles 19.2.4 et 19.3 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables **sans observations préalables** du titulaire.
Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est **pas plafonné**.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent **dès le premier euro**.

9.3 **Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

9.4 Exécution aux frais et risques

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

9.5 Règlement des différends

En cas de différend ou de litige qui surviendrait entre le titulaire du marché et l'un ou plusieurs des Centres Hospitaliers, les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux sont applicables avant toute introduction d'un recours devant le tribunal compétent.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

9.6 Compétence du tribunal

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cedex
Téléphone : 03 80 73 91 00
Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr
Télécopie : 03 80 73 39 89

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

10. FIN DU CONTRAT

10.1 Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le **dossier des ouvrages exécutés (DOE)** et les **documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)**.

Le DOE contient :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur y compris le programme des opérations de maintenance préventives, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, la liste des pièces détachées,
- Les constats de tri et d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

10.2 Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

10.3 Réception des travaux

a) Réception globale

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux, avec signature du procès-verbal de réception de l'entreprise, du maitre d'ouvrage et du maitre d'œuvre le cas échéant.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

10.4 Régime des garanties

L'ensemble des lots sont soumis aux garanties dont la durée est en correspondance avec la nature des ouvrages : garantie de parfait achèvement, garantie biennale et/ou garantie décennale.

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.
Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur. Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 10 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état par dérogation à l'article 44.2 du CCAG.

10.5 Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat.

10.6 Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire. L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du marché diminué du montant des prestations déjà réalisées et payées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

11. LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE

Reste à établir en fin de rédaction.

Date	Rédacteur	Vérificateur	Valideur
23/09/2026	Marie TANGUY	Blandine ROLLIN	Christine PHILIPPON

12. ANNEXE 1 : ANNEXE RELATIVE A LA LAÏCITE ET A LA NEUTRALITE

ANNEXE N°1 :
RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques, selon les modalités définies à l'article 50 du CCAG Travaux.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par :

CHU DIJON BOURGOGNE
Direction des Affaires Economiques et Logistiques
Cellule juridique et contrats
cellule.marches@chu-dijon.fr

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

Signé électroniquement par
Christine PHILIPPON

Le 5 octobre 2026